



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.120/2
du 13 avril 2016

sur

un projet d'arrêté 2015/1665 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la
Commission communautaire française du 17 juillet 1998
relatif à la convention de stage dans la Formation permanente
pour les Classes moyennes et les petites et moyennes
entreprises'

Le 16 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2015/1665 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 17 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 avril 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 avril 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet examiné trouve son fondement juridique dans l'article 8, § 2, 1^o et 3^o, de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne 'relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises', tel que modifié par l'avenant du 4 juin 2003.

Selon cette disposition, l'habilitation concernée ne peut être mise en oeuvre qu'« après avis de l'entité visée à l'article 15bis » du même accord et relevant de la Commission communautaire française.

Aucune des pièces jointes au dossier transmis à la section de législation n'atteste que cette formalité obligatoire a bien été accomplie.

Si ce n'est chose faite, il conviendra d'obtenir cet avis et de le mentionner au préambule du projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il faut mentionner l'accord de coopération du 20 février 1995 approuvé par le décret du 18 décembre 1995, et non le décret du 18 décembre 1995 portant assentiment à l'accord de coopération du 20 février 1995.
2. Au même alinéa, il convient de viser avec précision le fondement juridique de l'arrêté en projet ; en l'espèce, il s'agit de l'article 8, § 2, 1^o et 3^o, de l'accord de coopération, modifié par l'accord de coopération du 4 juin 2003, approuvé par le décret du 17 juillet 2003.
3. L'alinéa 2, qui mentionne un décret ne procurant pas de fondement juridique au projet, doit être omis.

4. L'avis du Conseil d'État ayant été demandé dans le délai de trente jours prévu à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, c'est cette disposition qui doit être mentionnée à l'alinéa 4.

5. Compte tenu de l'observation 4, les alinéas 5 à 9 doivent être omis puisque la procédure de demande d'avis s'est déroulée sans que l'urgence soit invoquée au stade de la consultation du Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 2

Dans les modifications qui sont prévues au c) et qui sont relatives à l'article 13, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté en voie de modification, le montant à remplacer dans le b) est de « 15.600 francs » et non de « 15.000 francs ».

Article 3

Dès lors que la disposition examinée prévoit une entrée en vigueur rétroactive, l'auteur du projet doit s'assurer que cette dernière est conciliable avec les exigences qui se déduisent du principe général de non rétroactivité des actes administratifs.

Une difficulté particulière se poserait à cet égard s'il devait s'avérer, ce que la section de législation n'est pas en mesure de vérifier dans le délai imparti, que les montants nouveaux qui se substituent à ceux qui figurent actuellement dans l'arrêté en voie de modification sont en réalité inférieurs à ceux de l'arrêté d'origine après leur indexation annuelle depuis l'année 1998 conformément à ce que prévoit l'article 13, § 3, de l'arrêté du 17 juillet 1998.

SIGNATURE

Dans la première signature, il convient d'écrire « Présidente du Collège de la Commission communautaire française ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT